

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

2 OCTOBRE 2013

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PREUVE DES CONNAISSANCES LINGUISTIQUES REQUISES PAR LES
LOIS SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE, COORDONNÉE
LE 18 JUILLET 1966

RÉSUMÉ

Le projet de décret s'inspire largement du projet d'Arrêté royal rédigé par l'autorité fédérale également relatif à la certification linguistique.

Le décret en projet permet :

1) de faire une équivalence via une Commission d'experts entre les attestations Selor et d'autres attestations. Cela suffit à supprimer le monopole Selor et règle donc immédiatement le problème d'incompatibilité avec le droit européen ;

2) de donner la faculté au Gouvernement de désigner d'autres instances certificatrices que Selor. Il a été décidé en 1ère lecture que cette option ne serait pas activée au cours de la présente législature.

Pour information, la désignation des experts se fera par le Gouvernement. Cette désignation sera identique à celle qui prévaudra au niveau fédéral et ce, afin de garantir une cohérence de traitement des demandes de certification.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	7
PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PREUVE DES CONNAISSANCES LINGUISTIQUES REQUISES PAR LES LOIS SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE, COORDONNÉE LE 18 JUILLET 1966	8
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PREUVE DES CONNAISSANCES LINGUISTIQUES REQUISES PAR LES LOIS SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE, COORDONNÉE LE 18 JUILLET 1996	9
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	10

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte

Le 18 mars 2010, la Commission européenne a adressé à la Belgique une mise en demeure portant sur la violation du Traité de l'Union européenne en raison de la législation belge, en l'occurrence les lois coordonnées du 18 juillet 1966 relatives à l'emploi des langues en matière administrative, qui confèrent au Selor un monopole pour la délivrance des certificats de connaissances linguistiques pour accéder à des postes dans les administrations belges.

Dans son avis motivé du 19 mai 2011, la Commission européenne confirme son grief en reprochant à la législation belge de réserver au Selor le monopole de la délivrance des attestations de connaissances linguistiques, avec l'impossibilité subséquente d'en apporter la preuve par tout autre moyen, et notamment par d'autres qualifications équivalentes obtenues dans d'autres Etats membres. Ce constat constitue selon la Commission une discrimination sur la base de la nationalité contraire à l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne puisque la législation belge a ainsi pour effet que les connaissances linguistiques ne peuvent être prouvées qu'au moyen d'un certificat national unique.

Cette mise en demeure trouve son origine dans une plainte déposée par un particulier qui s'était vu refuser l'accès à un emploi dans une administration communale flamande au motif qu'il ne disposait pas d'un certificat de connaissance linguistique délivré par le Selor. Quoique ce grief concerne spécifiquement une situation localisée en Flandre, ce sont les lois coordonnées précitées telles qu'elles sont applicables sur l'ensemble du territoire qui sont critiquées par la Commission.

La Communauté flamande a répondu à cette critique en adoptant le décret du 18 novembre 2011 relatif à la preuve de la connaissance de

la langue requise par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966(1). Des avant-projets de lois visant à modifier cette législation sur l'emploi des langues en matière administrative sont également en préparation au niveau fédéral.

Il appartient donc à la Communauté française, pour répondre à l'avis motivé de la Commission européenne, d'adapter les lois coordonnées précitées en sa qualité d'autorité compétente pour régler l'emploi des langues en matière administrative dans la région de langue française en vertu de l'article 129, §1, 1°, de la Constitution.

2. Le monopole du Selor pour la délivrance des attestations de connaissance linguistique

Il est incontestable qu'au regard de l'actuel article 53 des lois coordonnées, le Selor dispose à l'heure actuelle d'un réel monopole en ce qui concerne les examens de connaissances linguistiques(2).

Ce monopole légal est également constaté par la Cour constitutionnelle, qui relève que la compétence de délivrer les certificats relatifs à la connaissance linguistique appartient « *au seul Selor* »(3). Cependant, si la Cour constitutionnelle ne semble pas considérer ce monopole comme étant en soi contraire à la Constitution belge(4), ce constat n'implique nullement sa conformité au droit européen. Il est en effet déjà arrivé qu'une loi jugée conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle, qui avait intégré dans son raisonnement des dispositions européennes, entraîne néanmoins une condamnation de la Belgique par la Cour de Justice de l'Union européenne pour violation de ces dispositions(5).

3. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

L'arrêt *Groener* impose aux Etats membres de mettre en œuvre une éventuelle exigence linguis-

(1) M.B. 16 décembre 2011, 3ème édition, p. 78.594.

(2) F. Gosselin L'emploi des langues en matière administrative. Les lois coordonnées du 18 juillet 1966, Kluwer, 2003, p. 229, n° 222 ; P. Vandernoot, « La législation linguistique applicable à Bruxelles », in Het statuut van Brussel - Bruxelles et son statut, De Boeck & Larcier, 1999, p. 353, spécialement p. 375, note 80 ; CPCL, avis n° 30.040-30.182 du 25 mars 1999, Rapport 1999, p. 103. Ce monopole est également confirmé par l'article 43 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles.

(3) C. const., arrêt n° 65/2006 du 3 mai 2006, B.23.

(4) « La mesure en cause vise à traiter de manière identique tous ceux qui doivent prouver, en réussissant un examen linguistique, qu'ils disposent de la connaissance linguistique nécessaire. Ce traitement égal repose sur un critère objectif, à savoir le fait d'être soumis à l'application de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, et est pertinent pour réaliser l'objectif poursuivi par le législateur, qui est d'entourer les examens relatifs à la connaissance linguistique de garanties suffisantes » (C. const., arrêt n° 65/2006 du 3 mai 2006, B.24).

(5) M. Leroy, « Le concours d'irrégularités d'un acte législatif : hésitations et incertitudes du droit belge », A.P.T., 2009/4, p. 259, spéc. pp. 265-266.

tique de façon proportionnée et non discriminatoire(6). Cet arrêt est certes isolé dans la mesure où il répond spécifiquement à la situation linguistique particulière de l'Irlande(7), mais son enseignement demeure d'actualité pour la présente problématique.

Selon l'arrêt *Angonese*, le principe de non-discrimination garanti par le droit européen s'oppose à ce qu'une législation nationale prescrive que les connaissances linguistiques soient acquises sur le territoire national, et s'oppose également « à ce qu'un employeur oblige les candidats à un concours de recrutement à faire la preuve de leur connaissance linguistique exclusivement au moyen d'un unique diplôme, délivré dans une seule province d'un Etat membre »(8).

L'exigence de connaissance linguistique doit donc être mise en œuvre de façon proportionnée et non discriminatoire(9).

S'agissant du critère de proportionnalité expressément revendiqué par la Commission européenne dans sa mise en demeure, on peut utilement se référer aux arrêts *Wilson* et *Commission c/ Allemagne*(10), dans la mesure où ils correspondent au modèle traditionnel de l'examen par la Cour de la comptabilité d'exigences linguistiques avec le droit communautaire(11).

Le respect du principe de proportionnalité implique que la mesure sera contraire au droit européen s'il existe d'autres mesures susceptibles d'atteindre l'objectif poursuivi et qui rendent ainsi superflu le contrôle préalable des exigences linguistiques(12), de sorte qu'il appartient aux autorités qui exigent une connaissance linguistique de fixer un niveau de connaissance raisonnable et approprié(13).

Afin d'appréhender les exigences qui s'imposent aux modalités d'une certification linguistique, on peut également se référer par analogie à la jurisprudence européenne concernant les conditions d'accès à une profession réglementée et à

la reconnaissance mutuelle des diplômes(14). A ce sujet, lorsqu'il n'existe pas de directive applicable à la reconnaissance mutuelle des diplômes en cause, les autorités de l'Etat membre sont tenues de prendre en considération l'ensemble des diplômes de l'intéressé en procédant à une comparaison entre les compétences ainsi attestées et les connaissances et qualifications exigées par la législation nationale(15). En outre, lorsque l'application des directives ne permet pas d'aboutir à la reconnaissance automatique du titre du demandeur, les autorités doivent prendre en considération l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, mais également l'expérience pertinente de l'intéressé en procédant à une comparaison entre d'une part les compétences attestées par ce titre et celles découlant de cette expérience et d'autre part, les connaissances et qualifications exigées par la législation nationale(16). Enfin, une épreuve d'aptitude imposée par l'Etat d'accueil doit nécessairement tenir compte des autres contrôles déjà effectués dans l'Etat d'origine(17).

4. Options retenues par le texte en projet

C'est au regard des enseignements de la jurisprudence européenne que le texte en projet a été adopté.

Outre Selor-Bureau de sélection de l'administration fédérale, le Gouvernement de la Communauté française peut désigner les instances habilitées à délivrer les certificats de connaissance linguistique selon les niveaux exigés par les lois coordonnées et peut fixer les conditions de la preuve de cette connaissance.

Le décret prévoit la possibilité d'une reconnaissance des certificats délivrés par d'autres instances, nationales ou étrangères. Les conditions et les modalités de cette reconnaissance sont déterminées par le Gouvernement de la Communauté française. Les équivalences seront délivrées par le Gouvernement de la Communauté française sur avis d'une commission d'experts.

(6) C.J.U.E., arrêt du 28 novembre 1989, *Groener*, n° C-379/87, point 24.

(7) M. Candela Soriano, « Les exigences linguistiques : une entrave légitime à la libre circulation ? », C.D.E., 2002, liv. 1-2, pp. 35 et 38.

(8) C.J.U.E., arrêt du 6 juin 2000, *Angonese*, n° C-281/98.

(9) Arrêt du 28 novembre 1989, *Groener*, C-379/87, point 24.

(10) C.J.U.E., arrêt du 19 septembre 2009, *Wilson*, C-506/04 et arrêt du 18 juillet 2007, *Commission / Allemagne*, C-490/04.

(11) J. Vanhamme, « L'équivalence des langues dans le marché intérieur : l'apport de la Cour de Justice », C.D.E., 2007, Livre 3-4, p. 376.

(12) J. Vanhamme, op. cit., p. 376.

(13) J. Vanhamme, op. cit., p. 379-380.

(14) A ce sujet, cfr. J.F. Bellis, G. Godin, L. Defalque, et M. Dony « Droit économique de la Communauté européenne. Droit européen de la concurrence. Le marché intérieur et les aides d'Etat. Examen de jurisprudence (1993 à 2005) », R.C.J.B., 2007/2, p. 328 et p. 342.

(15) C.J.U.E., 14 septembre 2000, *Hocman*, C-238/98, Recueil, I, p. 6640 ; C.J.U.E., 29 octobre 1998, *Decastro et Escallier*, C-193/97 et C-4/97, Recueil, I, p. 6776, point 23.

(16) C.J.U.E., 22 janvier 2002, *Conseil national de l'Ordre des architectes*, C-31/2000, Recueil, I, p. 677.

(17) CJCE, 13 février 2003, *Commission / Italie*, C-131/01, Recueil, I, p. 1674.

Dans tous les cas, le niveau de connaissance linguistique exigé dépend de la nature de la fonction exercée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

L'article 2 distingue deux situations. Celle d'un candidat qui ne dispose d'aucun certificat de connaissance linguistique (§ 1er), et celle d'un candidat qui est détenteur d'une telle attestation mais qui n'a pas été délivrée par le Selor (§ 2).

En ce qui concerne la première hypothèse (§ 1er), il est notoire que le Selor dispose d'une expérience incontestable en matière de certification des exigences linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative. Le présent projet entend donc confirmer la reconnaissance des certificats de connaissance linguistique qu'il délivre. En effet, dans la logique du système fédéral belge, Selor continue à être un service mis à disposition des entités fédérées par le pouvoir fédéral, même si ces dernières se dotent d'un système de recrutement de leurs agents sans qu'il n'y ait plus d'intervention obligatoire du Selor. Dans une telle hypothèse, lorsqu'une entité fédérée fait appel au Selor, il peut être chargé de l'organisation des épreuves de recrutement, de la fixation de la composition des commissions de sélection, ... (18)

Toutefois, à côté de cette institution fédérale, le projet de décret prévoit que le Gouvernement peut reconnaître d'autres autorités habilitées à délivrer des certificats de connaissance linguistique en fonction des niveaux imposés par les lois coordonnées, dès lors que les Communautés peuvent créer les organes habilités à contrôler les règles linguistiques qu'elles instituent (19). Le Conseil d'Etat a abondé dans ce sens à l'égard de l'avant-projet de décret flamand puisqu'il a admis le mécanisme selon lequel le Gouvernement flamand détermine les autorités habilitées à délivrer les certifications de connaissances linguistiques, fixe les conditions auxquelles ces certifications doivent satisfaire, et fixe les conditions de reconnaissance des certifications de connaissances linguistiques délivrées par d'autres autorités (20).

Lorsque les candidats disposent d'un certificat attestant de leur(s) connaissance(s) linguistique(s) qui n'a pas été délivré par le Selor ou par les autorités habilitées par le Gouvernement de la Communauté française, le décret en projet prévoit la reconnaissance de ce certificat par le Gouvernement de la Communauté française sur avis d'une commission d'experts (§ 3).

Les conditions auxquelles devront répondre les certificats ou attestations délivrés par d'autres Etats membres de l'Union européenne et les modalités de cette reconnaissance feront donc l'objet d'un arrêté d'exécution comme l'a admis le Conseil d'Etat (21), et cette délégation au Gouvernement a déjà été admise par la section de législation (22).

Les exigences linguistiques doivent non seulement être appropriées, mais également nécessaires aux besoins de l'exercice de la profession (23), ce qui signifie que les examens ou contrôles ne doivent pas imposer des performances linguistiques qui ne font pas normalement partie du travail à effectuer (24).

Les connaissances linguistiques nécessaires doivent dès lors être imposées le cas échéant en raison de la nature de l'emploi à pourvoir (25) et de façon proportionnée et non discriminatoire (26).

Art. 2

Dès le moment où le présent texte prévoit que la Communauté française reconnaît les attestations de connaissances linguistiques délivrées par le Selor et qu'en outre elle est habilitée à déterminer ses propres organismes de certification, il n'est plus nécessaire d'organiser les formations adaptées en vue de l'obtention de la preuve des aptitudes linguistiques en concertation avec le SELOR, la Communauté française étant désormais autonome à ce sujet.

(18) 1 Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 22 décembre 2000, M.B. 2001, p. 426.

(19) J. Velaers, *Het gebruik van de talen*, coll. *De bevoegdheidsverdeling in het Federaal België*, partie 12, Die Keure, 2001, p. 76 n° 54.

(20) Avis du 24 mai 2011, p. 15/16.

(21) « Conseil d'Etat – section de législation. Actualités commentées », A.P.T., 2012/1, p. 177 n° 4.

(22) Avis précité n° 49.490/AV du 24 mai 2011, n° 19.

(23) M. Candela Soriano, « Les exigences linguistiques : une entrave légitime à la libre circulation ? », C.D.E., 2002, liv. 1-2, p. 38.

(24) M. Candela Soriano, « Les exigences linguistiques : une entrave légitime à la libre circulation ? », C.D.E., 2002, liv. 1-2, p. 38.

(25) Règlement C.E.E. n° 1612/68, article 3, § 1er.

(26) Arrêt du 28 novembre 1989, Groener, C-379/87, point 24.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PREUVE DES CONNAISSANCES LINGUISTIQUES REQUISES PAR LES LOIS SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE, COORDONNÉE LE 18 JUILLET 1966

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président et le Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

L'article 53 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative est remplacé par ce qui suit :

« Article 53 §1er. Les certificats attestant du niveau de connaissance linguistique requis par les présentes lois sont délivrés par SELOR - Bureau de sélection de l'administration fédérale.

Complémentairement à l'alinéa 1er, le Gouvernement de la Communauté française peut déterminer d'autres instances compétentes pour délivrer les certificats attestant du niveau de connaissance linguistique requis par les présentes lois, ainsi que les conditions auxquelles doivent répondre les preuves de cette connaissance de la langue.

§2. Le Gouvernement de la Communauté française détermine, les conditions et les modalités de reconnaissance des certificats de connaissance linguistique délivrés par d'autres instances que celles visées au paragraphe premier.

§3. Les équivalences sont délivrées par le Gouvernement de la Communauté française sur avis d'une commission d'experts.

Le Gouvernement précise le statut de cette Commission d'experts et précise le mode de désignation de ses membres. Son mode de fonctionnement est réglé dans le règlement d'ordre intérieur que la Commission d'experts adoptera.

§ 4. Pour l'application des paragraphes précédents, le niveau de connaissance linguistique dépend de la nature de la fonction exercée. ».

Art. 2

L'article 53bis des mêmes lois est remplacé par ce qui suit :

« L'autorité compétente organise la formation adaptée qui est nécessaire en vue de l'obtention de la preuve des aptitudes linguistiques requises prévues dans les présentes lois coordonnées. Le membre du personnel qui s'inscrit à un examen linguistique peut suivre la formation adaptée à cet examen. Les périodes d'absence, justifiées par la participation à ces formations, sont assimilées à une activité de service. Lorsque l'examen linguistique est organisé par SELOR - Bureau de Sélection de l'administration fédérale, l'autorité compétente organise la formation en concertation avec SELOR - Bureau de Sélection de l'administration fédérale ».

Bruxelles, le 25 avril 2013

Le Ministre-Président,

R. Demotte

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J-M. Nollet

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PREUVE DES CONNAISSANCES LINGUISTIQUES REQUISES PAR LES LOIS SUR L'EMPLOI
DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE, COORDONNÉE LE 18 JUILLET 1996

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président et le Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Le présent décret s'applique :

1° aux services locaux établis dans la région de langue française, à l'exception de ceux visés à l'article 129, §2, premier tiret, de la Constitution ;

2° aux services régionaux dont l'activité ne s'étend pas au-delà de la région de langue française.

Art. 2

L'article 53 des mêmes lois est remplacé par ce qui suit :

« Article 53 §1er. Les certificats attestant du niveau de connaissance linguistique requis par les présentes lois sont délivrés par Selor-Bureau de sélection de l'administration fédérale.

Complémentairement au § 1er, le Gouvernement de la Communauté française peut déterminer d'autres instances compétentes pour délivrer les certificats attestant du niveau de connaissance linguistique requis par les présentes lois, ainsi que les conditions auxquelles doivent répondre les preuves de cette connaissance de la langue.

§2. Le Gouvernement de la Communauté française détermine, les conditions et les modalités de reconnais-

sance des certificats de connaissance linguistique délivrés par d'autres instances que celles visées au paragraphe premier.

§3. Les équivalences sont délivrées par le Gouvernement de la Communauté française sur avis conforme d'une commission d'experts.

§ 4. Pour l'application des paragraphes précédents, le niveau de connaissance linguistique dépend de la nature de la fonction exercée. ».

Art. 3

A l'article 53*bis* des mêmes lois, les mots « en concertation avec Selor-Bureau de sélection d'administration fédérale » sont abrogés.

Art. 4

§ 1er. Le présent décret entre en vigueur à une date à fixer par le Gouvernement de la Communauté française.

§2. L'article 3 du présent décret entre en vigueur le même jour que l'arrêté par lequel le Gouvernement de la Communauté française détermine d'autres instances compétentes pour délivrer les certificats attestant du niveau de connaissance linguistique, en application de l'article 2 du présent décret.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

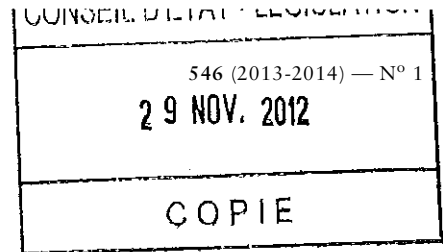
R. Demotte

*Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la
Fonction publique,*

J-M. Nollet

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(11)



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.326/2
du 28 novembre 2012

sur

un avant-projet de décret 'relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnée le 18 juillet 1966'

Le 5 novembre 2012, le Conseil d'État⁽¹²⁾, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnée le 18 juillet 1966'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 novembre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 novembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Comme l'explique l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret à l'examen tend à mettre le droit de la Communauté française relatif à l'emploi des langues en matière administrative en conformité avec le droit européen en mettant un terme au monopole de Selor pour la délivrance des attestations de connaissance linguistique.

Outre la possibilité pour le Gouvernement, agissant sur avis conforme d'une commission d'experts, de reconnaître au cas par cas les équivalences requises¹, l'article 53 en projet des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoit à cet effet, en ses paragraphes 1^{er}, alinéa 2, et 2, des habilitations au Gouvernement pour « déterminer d'autres instances [que Selor] compétentes pour délivrer les certificats attestant du niveau de connaissance linguistique requis par [lesdites lois coordonnées], ainsi que [pour déterminer] les conditions auxquelles doivent répondre les preuves de cette connaissance de la langue » et pour « détermine[r] les conditions et les modalités de reconnaissance des certificats de connaissance linguistique délivrés par les autres instances que celles visées au paragraphe premier ».

Il en résulte que la conformité au droit européen des règles en vigueur en Communauté française ne pourra être vérifiée de manière complète que lorsque ces habilitations auront été mises en œuvre².

En outre, à l'article 53, § 3, en projet, des lois coordonnées précitées, il convient de préciser le statut de la « commission d'experts », les modes de désignation de ses membres et son mode de fonctionnement ou d'habiliter le Gouvernement à cette fin.

¹ Article 53, § 3, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en projet à l'article 2. Voir l'observation particulière n° 3 formulée sur cette disposition.

² En ce sens : l'avis 49.490/AV donné le 24 mai 2011 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 18 novembre 2011 'relatif à la preuve de la connaissance de la langue, requise par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2010-2011, n° 1239/1), observation n° 2.2.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRESDISPOSITIFArticle 1^{er}

Compte tenu des limites de compétence territoriale de la Communauté française pour l'emploi des langues en matière administrative, telles qu'elles résultent de l'article 129, § 2, premier tiret, de la Constitution, l'article 1^{er}, 2^o, ne peut être interprété que comme renvoyant, parmi les « services régionaux dont l'activité ne s'étend pas au-delà de la région de langue française », aux services régionaux dont l'activité ne s'étend pas sur le territoire des communes dites « à facilités » mentionnées dans cette disposition constitutionnelle³⁻⁴.

Par ailleurs, il n'est pas opportun de définir dans une disposition autonome le champ d'application de dispositions modificatives.

Comme, tant sur le plan matériel que sur le plan territorial, la compétence de la Communauté française sur les questions réglées par l'avant-projet résulte directement de la Constitution, il serait préférable de ne pas en définir le champ d'application dans l'avant-projet et d'omettre en conséquence l'article 1^{er} de l'avant-projet. Il n'en irait autrement que si l'auteur de l'avant-projet entendait prévoir un champ d'application territorial de celui-ci plus restreint que celui résultant de l'attribution de compétence constitutionnelle, ce qui ne résulte d'aucun élément du dossier.

Article 2

1. De l'accord du délégué du ministre-président, à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 2, en projet des lois coordonnées précitées, les mots « au § 1^{er} » seront remplacés par les mots « à l'alinéa 1^{er} ».

2. De l'accord du délégué du ministre-président, en vue de mieux assurer le respect du droit européen, dans la même disposition, les mots « peut déterminer » seront remplacés par le mot « détermine ».

3. Au paragraphe 3, dès lors que l'option est prise de confier la délivrance des équivalences au Gouvernement et non à la « commission d'experts » créée par la même disposition, il n'est pas admissible de subordonner l'intervention en la matière du Gouvernement à l'accord de cette commission.

³ En ce sens : l'avis 49.490/AV précité, notamment les observations n^{os} 18 et 19.

⁴ S'agissant des « services centralisés et décentralisés [...] [du Gouvernement] de la Communauté française [...] dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté [...] » (article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles), l'emploi des langues est réglé par les articles 35 et 36 de la loi ordinaire précitée du 9 août 1980.

Une autre option consisterait à confier la mission de la délivrance des équivalences à la seule « commission d'experts », ce qui, compte tenu du caractère technique de l'appréciation qu'elle serait ainsi invitée à donner, serait admissible.

Article 4

Au paragraphe 2, il est peu heureux, du point de vue de la sécurité juridique, de prévoir l'entrée en vigueur de l'article 3 à une date qui ne sera pas connue avec certitude, dépendant de l'analyse des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française à laquelle chaque destinataire potentiel de la règle devra procéder pour déterminer celui d'entre eux qui « détermine d'autres instances compétentes pour délivrer les certificats attestant du niveau de connaissance linguistique, en application de l'article 2 du présent décret ».

Il est préférable d'omettre ce paragraphe en manière telle que, conformément au paragraphe 1^{er}, il soit prévu que l'article 3, comme les autres dispositions de l'avant-projet, entre en vigueur à la date à fixer par le Gouvernement, celui-ci pouvant alors faire entrer simultanément en vigueur cet article 3 et l'arrêté du Gouvernement à adopter qui « détermine d'autres instances compétentes pour délivrer les certificats attestant du niveau de connaissance linguistique, en application de l'article 2 du présent décret ».

En tout état de cause, la disposition d'entrée en vigueur, correspondant à l'actuel paragraphe 1^{er}, doit être rédigée de manière à mieux respecter les prérogatives du législateur, à savoir en prévoyant une date limite à laquelle chacune des dispositions de l'avant-projet entrerait en vigueur sans que le Gouvernement ne doive intervenir⁵. Il en va d'autant plus en l'espèce que l'avant-projet examiné vise à se conformer au droit européen et que cette conformité ne sera assurée que lorsqu'il sera mis un terme au monopole de Selor, ce qui suppose que l'arrêté dont question soit en vigueur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 154 à 154.1.2 et formule F-4-5-2-3.